

Droits en rétention: pas d'électeur de APRF ordonnance de placement en rétention (étranger ne sachant pas lire) (L551-2)

ORDONNANCE
(ART. L.552-1)
N° Minute : 1517/06B

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART. L.552-1 Placement en rétention)

Nous, Mr ZMIROU, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de *Mr P. M. Lucès* Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004
Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

ATTENDU QUE MR A. ~~RA~~ RACHID
né(e) le 02/03/86 à GAZA
de nationalité PALESTINIENNE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur Le Procureur de la République avisé étant absent.

- En présence du représentant de Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, avisé.
- En présence de Maître *LAUNOIS*, son Conseil choisi - commis d'office (Bar. *Rus*)
- En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)
- En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
- et assisté de M, interprète en langue ayant préalablement prêté serment.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QU'IL A FAIT L'OBJET:

- d'un arrêté de Reconduite à la frontière du 07/11/06 qui lui a été notifié le 07/11/06 à 15H16

Attendu que par décision du 07/11/06, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 07/11/06 à 15H16

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

L'Avocat a déposé les conclusions en l'honneur de la liberté;

14/2?

Attendu

Qu'aux termes de l'art L551-2 du CESEDA , les droits afférents à une mesure de rétention administrative doivent être notifiés à la personne qui en fait l'objet dans une langue qu'elle comprend ;

Qu'en l'espèce , s'il n'est pas contesté que l'intéressé comprend le français , il résulte néanmoins des pièces de la présente procédure qu'il ne sait pas le lire puisqu'il a du lui être fait lecture notamment de la notification de sa mise en garde à vue et des droits afférents à cette mesure;

Que toutefois , il n'est nullement démontré à l'examen des arrêtés de reconduite à la frontière et de rétention administrative que ces décisions ainsi que les droits afférents à celles ci aient été lus à l'intéressé alors qu'il ne sait pas lire le français ;

Qu'en conséquence, les dispositions du texte sus-mentionnées n'ont pas été respectées , ce qui entraîne une irrégularité de procédure qu'il y a lieu de constater , et il convient ainsi de dire n'y avoir lieu de prolonger le maintien de l'intéressé en rétention administrative .

14126

FALCES MOTIFS

~~X~~ Il n'y a pas lieu à la prolongation du maintien de MR A. RACHID

dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire
Adresse à laquelle l'intéressé(ée) sera convoqué(ée) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Sans domicile fixe.

Rappelons que l'intéressé(ée) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons q MR A. RACHID *ne* remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse MR A. RACHID e suivante :
n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ordonnons la prolongation du maintien d MR A. RACHID dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 07 novembre 2006

à 15h50.

LE GREFFIER,

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

Abou ou N. Defkenton

[Signature]

L'INTERPRÈTE,

L'INTÉRESSÉ(E),

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ETRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (ÉE) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E),

[Signature]

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE A HEURES

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Pas d'Appel suspensif
- Appel
- Appel avec effet suspensif

711106 17h35

Alexandra VAILLANT
Substitut

[Signature]

1412